

La version allemande fait foi!

A.5. aide en cas d'urgence - KORR 2ème étape

	Jusqu'à présent	Nouveau	Remarques
DIRECTIVES	<p>¹ Le droit à l'aide dans les situations de détresse garanti à toute personne résidant en Suisse et se trouvant dans une situation de détresse financière les moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit ne doit pas être limité.</p> <p>² Les personnes qui n'ont pas le droit de rester en Suisse n'ont pas droit à l'aide sociale. Si elles se retrouvent dans une situation de détresse en Suisse, elles ont droit à une aide en cas de détresse dans les limites suivantes :</p> <p>a. Si le voyage de retour est possible et raisonnable, le droit à l'aide d'urgence se limite aux frais de voyage de retour et aux frais de repas.</p> <p>b. Tant qu'un voyage de retour n'est pas possible ou raisonnable, il existe un droit à la nourriture, au logement, aux vêtements et aux soins médicaux de base.</p>	<p>¹ Le droit à l'aide dans les situations de détresse garanti à toute personne résidant en Suisse et se trouvant dans une situation de détresse financière une <u>aide et une assistance ainsi que</u> les moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit ne doit pas être limité.</p> <p>² Personen ohne Recht auf Verbleib in der Schweiz haben keinen Anspruch auf Sozialhilfe. Gelangen sie in der Schweiz in eine Notlage, haben Sie Anspruch auf Hilfe in Notlagen in folgendem Umfang:</p> <p>a. — Wenn eine Rückreise möglich und zumutbar ist, beschränkt sich der Anspruch auf Notfallhilfe, namentlich die Rückreisekosten und Essensgeld</p> <p>b.c. — Solange eine Rückreise nicht möglich oder zumutbar ist, besteht ein Anspruch auf Nahrung, Obdach, Kleidung und medizinische Grundversorgung.</p>	

La version allemande fait foi!

NOTES EXPLICATIVES A.5. AIDE EN CAS DE DÉTRESSE

a) Garantie de la Constitution fédérale

Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est un droit humain (art. 12 Cst.). Toutes les personnes qui se trouvent dans une situation de détresse matérielle sur le territoire suisse ou qui sont menacées d'une telle situation de manière imminente ont le droit d'être soutenues par la communauté dans la mesure où des biens et des prestations nécessaires sont concernés.

Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est ce que l'on appelle le noyau dur des garanties des droits fondamentaux et est donc intangible, ce droit ne peut pas être limité (art. 36, al. 4, Cst.).

Le droit à l'aide dans les situations de détresse doit également être préservé dans les cas où le droit cantonal de l'aide sociale prévoit des réductions de prestations plus importantes ou la suppression (partielle) de l'aide sociale à titre de sanction.

b) Soutien aux personnes sans droit de séjour

Le droit à l'aide en situation de détresse existe indépendamment du statut de séjour, la simple présence en Suisse suffit pour pouvoir justifier d'un droit à l'aide en situation de détresse en cas de situation de détresse et compte tenu de la subsidiarité.

Pour les personnes relevant du domaine de l'asile et les autres personnes sans droit de séjour et sans droit à l'aide sociale ou à l'aide sociale en matière d'asile, l'aide en situation de détresse est

a) Garantie de la Constitution fédérale

Le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est un droit humain (art. 12 Cst.) et, en tant que garantie fondamentale, il est intangible (art. 36 al. 4 Cst.). La seule condition pour avoir droit à des prestations d'aide d'urgence est qu'une situation de détresse financière existe ou soit imminente. Le fait qu'il y ait eu ou non faute de la part de l'intéressé n'a pas d'importance. Alle Menschen, die sich im Hoheitsgebiet der Schweiz in einer materiellen Notlage befinden oder wo eine solche unmittelbar droht, haben einen Anspruch auf Stützung durch die Gemeinschaft, soweit notwendige Güter und Leistungen betroffen sind.

Der Anspruch auf Hilfe in Notlagen ist ein sog. Kerngehalt der Grundrechtsgarantien und ist daher unantastbar, der Anspruch darf nicht eingeschränkt werden (Art. 36 Abs. 4 BV).

Le droit à l'aide sociale Hilfe in Notlagen Nothilfe L'aide en situation de détresse doit également être préservée dans les cas wo où le droit cantonal de l'aide sociale prévoit des réductions de prestations plus importantes ou la suppression (partielle) de l'aide sociale à titre de sanction.

L'aide en situation d'urgence est régulièrement fournie sous le nom d'"aide d'urgence".

b) Soutien aux personnes sans droit de séjour

Le droit à l'aide Hilfe in Notlagen Nothilfe L'aide en situation de détresse/aide d'urgence existe indépendamment du statut de séjour, la simple présence en Suisse suffit pour pouvoir justifier un

La commission questions juridiques a discuté de la formulation discutée par la RiP conformément à son mandat.

La commission Questions juridiques propose de supprimer le terme "financièrement", car l'art. 12 Cst. ne parle pas de détresse financière mais uniquement de détresse.

Il est en outre apparu dans la discussion que les cantons utilisent aussi bien le terme "aide en situation de détresse" que le terme "aide d'urgence". Ces deux notions sont utilisées de manière non uniforme par les cantons et pour des constellations différentes ; elles servent aussi en partie à définir la compétence dans le canton.

La commission Questions juridiques estime donc qu'il est délicat d'omettre la notion d'"aide en situation de détresse" utilisée dans la Cst. et propose de choisir en principe cette notion, tout en expliquant dans les explications, let. a, que l'aide en situation de détresse est régulièrement fournie sous le titre d'"aide d'urgence", puis d'utiliser les deux termes à partir des explications, let. b.

A titre de variante, on pourrait indiquer, à la suite de la déclaration figurant dans les explications, let. a, selon laquelle l'aide en situation de détresse est régulièrement fournie sous la désignation "aide d'urgence", que ce terme est utilisé ci-après dans les normes CSIAS.

La version allemande fait foi!

régulièrement fournie sous la dénomination "aide d'urgence".

La compétence en matière de soutien aux personnes étrangères n'ayant pas le droit de rester en Suisse est réglée à l'art. 21 LAS.

c) Montant de l'aide en cas d'urgence

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'aide en situation de détresse "comprend uniquement les moyens indispensables (sous forme de nourriture, de vêtements, de logement et de soins médicaux de base) pour pouvoir survivre dans une situation de détresse, au sens d'une aide transitoire, cette aide individuelle minimale en cas de détresse se limitant au strict nécessaire" (ATF 142 V 513 (517) E5.1). Font également partie de l'élément essentiel les PCI nécessaires, par exemple pour pouvoir assumer les soins médicaux de base (p. ex. dépenses de transport, alimentation spéciale).

En se basant sur la jurisprudence en vigueur, les cantons ont édicté des réglementations plus détaillées sur l'aide en situation de détresse. En outre, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a édicté des recommandations sur l'aide d'urgence pour les personnes relevant du domaine de l'asile tenues de quitter le pays.

droit aux prestations d'aide d'urgence Hilfe in Notlagen begründen en cas de situation de détresse et compte tenu de la subsidiarité.

Für Personen des Asylbereichs und andere Personen ohne Bleiberecht und ohne Anspruch auf Sozialhilfe oder Asylsozialhilfe wird die Hilfe in Notlagen regelmässig unter der Bezeichnung «Nothilfe» erbracht.

Die Zuständigkeit zur Unterstützung von ausländischen Personen ohne Bleiberecht in der Schweiz ist in Art. 21 ZUG geregelt.

Die Hilfe in Notlagen wird regelmässig unter der Bezeichnung «Nothilfe» erbracht.

c) Montant de Hilfe in Notlagen Aide en cas de détresse/d'urgence

Le site Hilfe in Notlagen Aide en situation de détresse/aide d'urgence comprend les moyens indispensables pour assurer les besoins humains élémentaires, tels que Nach bundesgerichtlicher Rechtsprechung umfasst die Hilfe in Notlagen «einzig die in einer Notlage im Sinne einer Überbrückungshilfe unerlässlichen Mittel (in Form von nourriture, vêtements, logement et soins médicaux de base, um überleben zu können, wobei sich diese minimale individuelle Nothilfe auf das absolut Notwendige beschränkt» (BGE 142 V 513 (517) E5.1). Les PCI nécessaires, die nötig sind, um tels que les frais supplémentaires liés à la santé ou au handicap die medizinische Grundversorgung wahrnehmen zu können (z.B. dépenses de transport, alimentation spéciale, etc.) font également partie du contenu essentiel.

Gestützt auf die geltende Rechtsprechung haben die Kantone detailliertere Regelungen der Hilfe in

La version allemande fait foi!

		<p>Notlage erlassen. Zudem hat die Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren (SODK) Empfehlungen zur Nothilfe für ausreisepflichtige Personen des Asylbereichs erlassen.</p> <p><u>Pour les personnes tenues de quitter le pays sans domicile d'assistance en Suisse, pour lesquelles un voyage de retour dans leur pays de résidence ou d'origine est possible et raisonnablement exigible, l'aide en situation de détresse/ die Hilfe in Notlagen</u> L'aide d'urgence porte en priorité sur <u>l'argent des repas et les frais de voyage de retour (art. 21 LAS).</u></p> <p><u>Les PCI de base doivent également être garantis pour ces personnes, dans la mesure où ils sont nécessaires, par exemple, pour les soins médicaux de base ou pour les besoins particuliers des enfants.</u></p>	
AIDES	<p>Droit cantonal des sanctions (...)</p>	<p>Droit cantonal des sanctions - (...)</p> <p>Pas de suspension de l'aide d'urgence en raison d'un refus de travailler, ZESO 3/16, p. 11</p>	